

sont celles directement occasionnées par l'exercice des fonctions de juge de paix magistrat, qui sont approuvées par le juge en chef et qui ne sont pas autrement remboursables.»;

4^o à compter du 1^{er} juillet 2016, par l'abrogation des articles 13, 14, 15, 16 et 17;

5^o par le remplacement de l'article 18 par le suivant :

« 18. Les articles 2, 2.1 et 8 s'appliquent aux personnes devenues juges de paix magistrats par l'effet de l'article 26 du chapitre 12 des lois de 2004. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66795

Gouvernement du Québec

Décret 582-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT une modification au décret n^o 1109-2009 du 21 octobre 2009 concernant la nomination de madame Elizabeth Corte comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 121.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement établit, par décret, le montant et les modalités de paiement de l'allocation de résidence de fonction à laquelle le juge en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, modifié la recommandation du Comité visant l'allocation de résidence de

fonction du juge en chef et du juge en chef associé de la Cour du Québec et qu'elle a établi le montant de cette allocation à 1 225 \$ par mois à compter du 1^{er} juillet 2016;

ATTENDU QUE suivant le décret n^o 1109-2009 du 21 octobre 2009, madame la juge Elizabeth Corte a été nommée juge en chef de la Cour du Québec et que le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle elle a droit a alors été établi à 1 150 \$ par mois;

ATTENDU QUE madame la juge Elizabeth Corte a cessé d'être la juge en chef de la Cour du Québec en date du 25 octobre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle madame la juge Elizabeth Corte avait droit à compter du 1^{er} juillet 2016 en application de la résolution de l'Assemblée nationale du 9 février 2017;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1109-2009 du 21 octobre 2009 soit remplacé par le suivant :

« QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à madame Elizabeth Corte soit établi à 1 150 \$ par mois à compter de sa nomination jusqu'au 30 juin 2016 et à 1 225 \$ par mois à compter du 1^{er} juillet 2016. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66796

Gouvernement du Québec

Décret 583-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT une modification au décret n^o 1121-2016 du 21 décembre 2016 concernant la nomination de monsieur le juge Scott Hughes comme juge en chef associé à la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 121.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement établit, par décret, le montant et les modalités de paiement de l'allocation de résidence de fonction à laquelle le juge

en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, modifié la recommandation du Comité visant l'allocation de résidence de fonction du juge en chef et du juge en chef associé de la Cour du Québec et qu'elle a établi le montant de cette allocation à 1 225 \$ par mois à compter du 1^{er} juillet 2016;

ATTENDU QUE suivant le décret n^o 1121-2016 du 21 décembre 2016, monsieur le juge Scott Hughes a été nommé juge en chef associé de la Cour du Québec à compter du 1^{er} février 2017 et que le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle il a droit a alors été établi à 1 150 \$ par mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle monsieur le juge Scott Hughes a droit en application de la résolution de l'Assemblée nationale du 9 février 2017;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1121-2016 du 21 décembre 2016 soit remplacé par le suivant :

« QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur le juge Scott Hughes pendant la durée de son mandat de juge en chef associé à la Cour du Québec soit établi à 1 225 \$ par mois. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 584-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Vincent Martinbeault comme adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit que le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de l'adjoint au directeur;

ATTENDU QUE le poste d'adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Vincent Martinbeault fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge d'adjoint au directeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Vincent Martinbeault, conseiller spécial à la directrice des poursuites criminelles et pénales, soit nommé adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 15 juin 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS